



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Blèvre

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.008

Séance du 16 février 2023

Cessation des conventions de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers et des lampes usagées collectés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 9 février 2023

Date d'affichage : 16 février 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard DELEPIERRE, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Sonia BRAU, Mme Marie-Hélène AUBERT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-10-2 et R.543-172 et suivants relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la définition et à l'organisation de la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la collecte sélective des DEEE des ménages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 relatif à l'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière DEEE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 désignant la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la décision n°2021.027, du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 25 mars 2021, autorisant la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Vu la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) signée le 30 mars 2021 ;
- Vu la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics

- de coopération intercommunale signée le 8 septembre 2021 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le budget en cours, d'inscrire les recettes sur le chapitre 74 : « Dotations, subventions et participations », nature 74788 : « Autres », fonction 7212 : « Collecte des déchets ».

Contexte

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a conclu deux conventions avec l'Eco-organisme référent OCAD3E portant sur la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et la collecte des lampes usagées qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2021.

En application de la convention relative à la collecte des DEEE et de l'article 6 de la convention liée aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, ces conventions ont été conclues pour une durée de 6 ans avec une date de fin fixée au 31 décembre 2026 mais qui, par exception, pourront prendre fin de plein droit avant leurs échéance normale, en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E au cours des dites conventions.

A noter que la société OCAD3E a été nouvellement agréée, par l'arrêté ministériel du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DEEE.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, la société OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière REP des DEEE ménagers et des lampes usagées.

Aux termes de ce cahier des charges, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE et des lampes usagées, ainsi que le versement de la participation financière, sont désormais assurés par les éco-organismes opérationnels ECOLOGIC (pour les DEEE) et ECOSYSTEM (pour les lampes usagées) qui restent inchangés pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Par conséquent, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société OCAD3E, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions des conventions intitulées :

- « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc » ;
- « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».

ont pris fin le 30 juin 2022 à minuit. A cette fin, la société OCAD3E réglera à Versailles Grand Parc le montant des compensations financières mentionnées dans lesdites conventions des DEEE et des lampes usagées, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés, de la protection du gisement et au titre de la communication afférente à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'acter l'application des dispositions des articles 11 et 13 de la convention intitulée « convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) », et de l'article 6 de la convention intitulée « convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale », à savoir une prise de fin le 30 juin 2022 à minuit de ces dites conventions ;

- 2) d'acter la résiliation de plein droit à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit des conventions intitulées « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) » et « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes constatant la cessation des conventions relative à la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.